

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0546/ARCOP/ORD

sur recours du Garage de l'Union contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2019-073/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale des impôts (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 octobre 2019 du Garage de l'Union contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sakinatou SOMBRE, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Amidou TIAO, respectivement agent et juristes du GARAGE DE L'UNION ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sékougnien BAKO et S. Alain BOUENDE, agents DMP/MINEFID ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2019-073/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale des impôts (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2680 du jeudi 10 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 octobre 2019 ; que GARAGE DE L'UNION a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 14 octobre 2019 ; que suite à la réponse insatisfaisante de cette dernière par lettre en date du 16 octobre 2019, Garage de l'Union a saisi l'ORD par lettre le 17 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2019-073/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit de la Direction générale des impôts (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE DE L'UNION aux deux (02) lots non conforme au motif que la caution de soumission est adressée à la DGI en lieu et place du MINEFID qui est l'autorité contractante ; que le pont élévateur à ciseaux de 4 tonnes minimum n'était pas fonctionnel lors de la visite des sites ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que la caution libellée au profit de la DGI ne remet pas en cause sa validité dans la mesure où, en cas de saisie de la caution, le MINEFID a le choix d'y procéder ou d'instruire la DGI d'y procéder ; que le pont élévateur à ciseaux fonctionne bel et bien et ne souffre d'aucune défaillance technique, seulement, lors de la visite inopinée de la CAM, une coupure de courant avait engendré un problème de tension, ce qui les rendait non fonctionnel en ce moment ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant de n'avoir pas adressé sa la caution de soumission à l'autorité contractante ;
considérant que l'ORD après vérification a constaté que la caution de soumission a été adressée à la DGI contrairement aux indications des données particulières qui

désignent le MINEFID ; que c'est donc à bon droit que la CAM a rejeté cette caution de soumission ;

considérant que l'ORD a noté par ailleurs que la visite de garage a valablement relevé que l'élévateur à ciseaux de 4 tonnes minimum n'était pas fonctionnel ; que le requérant n'est pas fondé à remettre en cause cette visite de site ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours GARAGE DE L'UNION est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Garage de l'Union (lots 01 et 02) n'est pas fondée, tous les griefs relevés contre son offre étant établis ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2019-073/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues au profit de la direction générale des impôts (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO